



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction des Affaires Locales,  
et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement  
et de l'Urbanisme

A R R Ê T É

LE PREFET DE SAONE ET LOIRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

-----  
**Autorisation d'exploiter une installation  
de lavage de citernes et petits conteneurs**

-----  
**Société RESOCLEAN-EUROPE à Champforgeuil**

-----  
**0 3 / 2 9 8 7 / 2 - 3 -**

VU le titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU le titre 1<sup>er</sup> du Livre II du Code de l'Environnement,

VU la nomenclature des installations classées,

VU la demande présentée le 12 Juillet 2000 par la société RESOCLEAN-EUROPE à l'effet d'être autorisée à exploiter une installation de lavage de citernes et petits containers sur le territoire de la commune de Champforgeuil,

VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 18 Décembre 2000 au 17 Janvier 2001, et le rapport du commissaire-enquêteur,

VU l'avis du Conseil municipal de Fragnes dans sa séance du 10 Janvier 2001,

VU l'avis du Conseil municipal de La Loyère, dans sa séance du 12 Janvier 2001,

VU l'avis du Conseil municipal de Virey-le-Grand, dans sa séance du 16 Février 2001,

VU l'avis du Conseil municipal de Crissey, dans sa séance du 17 Janvier 2001,

VU l'avis du Conseil municipal de Chatenoy-le-Royal, dans sa séance du 26 Janvier 2001,

VU l'avis du Conseil municipal de Chalon-sur-Saône, dans sa séance du 13 Février 2001,

VU l'avis du Conseil municipal de Champforgeuil, dans sa séance du 20 Décembre 2000,

VU les avis de :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 23 Janvier 2001,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 2 Février 2001,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en date du 19 Janvier 2001,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, en date du 17 Janvier 2001,

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 15 Janvier 2001,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 31 Janvier 2001,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en date du 11 Janvier 2001,
- M. le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, en date du 4 Janvier 2001,

VU les arrêtés de prorogation du délai d'instruction du dossier en date des 28 Mai 2001, 27 Novembre 2001, 27 Mars 2002, 25 Juillet 2002, 15 Novembre 2002 et 26 Mars 2003 et 25 Août 2003,

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Bourgogne, inspecteur des installations classées, en date du 22 Août 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, dans sa séance du 11 Septembre 2003,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDERANT** les précautions prises afin de limiter les risques et notamment la procédure d'acceptation préalable mise en place, les procédures rigoureuses d'acceptation des citernes et petits containers,

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## **A R R E T E**

### **TITRE PREMIER**

### **OBJET DE L'ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> – TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société RESOCLEAN-EUROPE, dont le siège social est situé Zone Industrielle de Seyssuel - 1654 - 38 216 Vienne Cedex, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une unité de lavage de citernes et de petits containers ayant une capacité égale à 20 citernes par jour et 60 petits containers dans son établissement situé rue L.J. Thénard sur le territoire de la commune de Champforgeuil.

#### **Article 2 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS**

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

- une piste de lavage couverte pour les citernes,
- une piste de lavage couverte pour les petits containers,

- une piste de lavage non couverte pour l'extérieur des véhicules,
- trois ateliers d'entretien,
- des bureaux.

*Dcti 72000 de 15000*  
*donc NC*

### Article 3 – CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Désignation	Capacité	Rubrique de la nomenclature	Régime	Réf. sur plan
Lavage de camions citernes et de petits contenants ayant contenu des produits provenant d'installations classées (traitement de déchets industriels provenant d'installations classées)	20 citernes par jour 60 conteneurs par jour	167 C	Autorisation	L
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Surface : 1720 m <sup>2</sup>	2930	Déclaration	A
Installation de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur par des liquides inflammables de 2 <sup>ème</sup> catégorie	5 m <sup>3</sup> /h	1434.1	Déclaration	D

*L7*

### Article 4 – ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

Les actes administratifs antérieurs au présent arrêté, délivrés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour l'établissement ici autorisé, sont abrogés.

## TITRE DEUXIEME

### CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

#### Article 5 – CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

#### Article 6 – DISPOSITIONS GENERALES

- 6.1. - Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.
- 6.2. - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- 6.3. - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :
  - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc, ...) et convenablement nettoyées ;

- . les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en tant que de besoin ;
- . les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- . des écrans de végétation sont mis en place ;

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

- 6.4. - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transports de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles ou normes en vigueur.

- 6.5. - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.
- 6.6. - L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

6.7. - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.
- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.
- Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

## **Article 7 – CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES**

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### **Article 8 – CONTROLES**

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 9 – ENREGISTREMENT**

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous. Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

#### **Article 10 – ENTRETIEN ET MAINTENANCE**

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

### **TITRE TROISIEME**

#### **PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

##### **PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

#### **Article 11 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS**

##### **11.1. – Limitation des consommations d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés journalièrement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant recherche par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuits ouverts est interdite.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvements.

## 11.2. – Réseaux

L'ouvrage de raccordement sur un réseau public est équipé d'un disconnecteur à pression réduite contrôlable ou de tout autre dispositif équivalent.

Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique, désignées E D ;
- les eaux pluviales non souillées ainsi que les eaux de purges d'installation de déminéralisation, désignées E P ;
- les eaux collectées dans les cuvettes de rétention et bassins de confinement désignées E C ;
- les eaux résiduelles d'autre origine provenant notamment des procédés, des lavages des sols et des machines, les eaux pluviales polluées même accidentellement, etc... désignées E U. Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

## 11.3. – Points de rejet

### Généralités

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduelles sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

### Identification

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 5. Ils sont définis comme suit :

Désignation du rejet	Nature des eaux ou des effluents	Désignation du milieu récepteur
ED 1 et ED 2	Eaux domestiques	Réseau public des eaux usées
EP 1 et EP 2	Eaux pluviales	Réseau public des eaux pluviales
EU 1	Eaux résiduelles	Réseau public des eaux usées

et repérés sur le plan figurant en annexe au présent arrêté.

### Mesures et prélèvements

Les ouvrages d'évacuation des E U en sortie de l'établissement sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré et la mise en place d'appareils de mesure de débit. Ces ouvrages sont en état de fonctionnement en toutes circonstances y compris en période de crues.

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales non polluées sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

#### 11.4. – Prévention des pollutions accidentelles des eaux

##### Stockages, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.

L'étanchéité des réservoirs peut être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosses étanches, ou assimilés. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles. Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

##### Bassins de confinement

Deux bassins de confinement des eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle y compris des eaux pluviales, sont réalisés avec un volume global minimal de 300 m<sup>3</sup>. Ces eaux s'écoulent dans ces bassins par phénomène gravitaire ou par un dispositif de pompage dont l'efficacité en situation d'accident peut être démontrée.

Ces bassins sont normalement étanches et leur étanchéité peut être vérifiée. En période de fonctionnement normal, ces bassins sont maintenus vides.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Les bassins et les organes associés seront réalisés pour les 30 Avril 2004.

### Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques, dangereuses ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc) sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances. Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

### Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés sont accessibles en permanence.

### Eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à deux bassins de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées ne sont rejetées au milieu récepteur qu'après traitement par un dispositif séparateur d'hydrocarbures avec débourbeur incorporé.

#### 11.5. – Installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

## Article 12 – EXPLOITATION

### 12.1. – Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

### 12.2. – Stockages de produits liquides

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention

### 12.3. – Consignes spécifiques

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage.

#### 12.4. – Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

### **Article 13 – TRAITEMENT**

#### 13.1. – Eaux domestiques (ED)

Elles sont raccordées au réseau public d'assainissement.

#### 13.2. – Eaux pluviales et autres eaux propres (EP)

Elles sont collectées par un réseau spécifique et rejetées au réseau public d'eaux pluviales.

#### 13.3. – Eaux des cuvettes de rétention et bassins de confinement (EC)

Après contrôle, elles sont soit rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêté, soit traitées préalablement avant rejet en tant qu'eaux résiduaires. A défaut, elles sont éliminées comme des déchets.

#### 13.4. – Eaux résiduaires autres (EU)

L'exploitant collecte puis prétraite les eaux résiduaires dans une station d'épuration munie d'un traitement physico-chimique de manière à respecter les prescriptions du présent arrêté.

### **Article 14 – VALEURS LIMITES**

#### 14.1. – Prélèvements dans le milieu naturel (sans objet)

#### 14.2. – Consommation

La consommation est limitée en volume à :

- 15 500 m<sup>3</sup>/an
- 400 m<sup>3</sup>/semaine

#### 14.3. – Rejets

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, respectent en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :

#### **A – En termes de caractéristiques des effluents**

- **pH** (mesuré dans l'effluent en amont du rejet suivant la norme NFT 90 008) : compris entre 5,5 et 9,5 ;
- **température** (mesurée dans l'effluent en amont du rejet dans le milieu naturel) inférieure à 30 °C.

**B – En termes de débits, de concentration et de flux****B.1. Eaux résiduaires après traitement**

Le raccordement à la station d'épuration collective de l'AUZIN fait l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station, et le cas échéant, du réseau.

La convention fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau. Elle énonce également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet. De même, elle expose les mesures à prendre en cas de dysfonctionnement de la station collective conduisant à ne plus assurer l'un au moins des rendements garantis ; ces mesures conduisent à éviter tout rejet en milieu naturel des effluents industriels tant qu'il n'est pas remédié au dysfonctionnement constaté.

Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration collective ne peuvent dépasser :

Paramètre		Débit maxi journalier (m <sup>3</sup> /j)	
DEBIT		60	
Paramètres à mesurer	Normes d'analyses NF-T	Concentration (mg/l)	Flux
		moyenne journalière maxi	Maximal journalier (kg/j)
MES	90 105	600	30
DCO	90 101	2000	100
DBO <sub>5</sub>	90 103	800	40
Hydrocarbures totaux	90 114	5	0,2
N global	EN ISO : 25 663, 10 304, 13 395, 26 777 et FD T90 045	150	7

Pour les autres paramètres, le rejet devra respecter les prescriptions fixées pour un rejet en milieu naturel prévu par l'arrêté ministériel du 2 Février 1998 modifié.

**B.2. – Eaux pluviales et autres eaux propres**

Paramètres	Normes d'analyses	Concentration (mg/l)
MES	NF.T 90 105	20
DCO	NF.T 90 101	40
DBO <sub>5</sub>	NF.T 90 103	20
Hydrocarbures totaux	NF.T 90 114	5

**Article 15 – CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS**

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs, moyens sur 24 heures, aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce dans les conditions ci-après :

**15.1. – Contrôle périodique des eaux résiduaires après traitement - EU 1**

Les modalités de ce contrôle sont définies ci-après :

Paramètres	Fréquence
Débit	Continue
pH	Continue
MES	Mensuel
DCO	Journalière
DBO5	Mensuel
N global	Mensuel
Hydrocarbures totaux	Mensuel
Ag, As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn	Annuel
PCB	Annuel
HAP	Annuel
Phénols	Annuel

Les contrôles sont effectués en appliquant les normes en vigueur. Pour la DCO, une autre méthode pourra être utilisée pour les mesures journalières, à condition qu'elle garantisse un résultat représentatif et qu'au minimum chaque mois, la mesure soit réalisée également par une méthode normalisée.

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés, nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence, sont adressés trimestriellement à l'inspection des installations classées par télétransmission compatible avec le mode de traitement des données utilisé par cette inspection.

#### 15.2. - Validation de l'autosurveillance

L'exploitant fait procéder à ses frais au moins une fois par an aux prélèvements et analyses demandés dans le cadre de la surveillance des rejets par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Pour les analyses, cet organisme est un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les rapports établis par cet organisme sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 15.3. - Contrôle inopiné

Dans le cadre de la réalisation de contrôles inopinés, une convention est passée par l'exploitant avec un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Pour les analyses, cet organisme est un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement. Celui-ci intervient de façon inopinée à la demande de l'inspection des installations classées pour l'application de l'article 8 du présent arrêté.

### Article 16 – ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté, au titre de la prévention de la pollution des eaux, sont les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension,
- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux,
- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement

## PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### Article 17 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT

#### 17.1. – Conditions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les cheminées permettent une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) conformes aux dispositions de la norme NF X 44 052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc,...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### 17.2. – Installations de combustion

Les installations thermiques de l'établissement sont soumises aux dispositions du décret n° 98-817 du 11 Septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW.

#### 17.3. – Autres installations

Les points de rejets canalisés des installations reprises ci-après ont les caractéristiques suivantes :

Installation	Points de rejet		
	Repère (*)	Hauteur (m)	section (m <sup>2</sup> )
Extracteur aires de lavage	L	9	0,25

(\*) repère reporté sur un plan en annexe

#### 17.4. – Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs,...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

17.5. – Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

## **Article 18 – TRAITEMENT** (sans objet)

## **Article 19 – NORMES DE REJET**

### **19.1. – Conditions de mesures**

Les débits des effluents gazeux et leurs concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température (273 kelvins) ou de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sauf pour les installations de séchage pour lesquelles les mesures se font sur gaz humide.

### **19.2. – Extracteur d'air issu des zones de lavage**

Les rejets à l'atmosphère des installations listées ci-dessous sont faits dans les conditions suivantes :

Débit : 20 000 m<sup>3</sup>/h  
COV < 110 mg/Nm<sup>3</sup> exprimés en carbone total

## **Article 20 – CONTROLE ET SUIVI DES REJETS**

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures et de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées.

## **Article 21 – ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les suivants :

- résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère
- documents tels que le livret de chaufferie, les rapports d'examen approfondis et de visites périodiques, ... pour les installations soumises à l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975
- rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec indication et justification des mesures correctives subséquentes.

## **PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT**

### **Article 22 –**

#### **22.1. – Généralités**

Les prescriptions du présent article 22 sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### 22.2. – Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :

Zones concernées	Niveau limite en dB (A)
	de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés
Point Z1	54
Point Z2	54
Point Z3	58
Point Z4	65

Le fonctionnement des installations entre 22 h et 7h, ainsi que le dimanche et les jours fériés est interdit.

### 22.3. – Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les trois ans, à une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations, aux emplacements Z1, Z2, Z3 et Z4 tels qu'ils figurent sur le plan annexé.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

### 22.4. – Enregistrement

les résultats des contrôles prévus au § 22.3. ci-dessus sont conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes rendus des trois derniers contrôles.

## TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

### Article 23 – CONCEPTION – AMENAGEMENT

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques. Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ces zones sont précisées dans le tableau donné dans l'article 25.

### Article 24 – EXPLOITATION ET TRAITEMENT

Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets sont collectés, conditionnés, stockés, traités, ... conformément aux indications données dans le tableau de l'article 25.

### **Article 25 – CARACTERISTIQUES DES DECHETS**

L'exploitant doit satisfaire les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale.

Désignation du déchet	Quantité maximale annuelle produite (tonnes)	Conditions de stockage				Mode d'élimination
		Lieu (1)	Mode (2)	Quantité maxi	Durée maxi	
Produits chimiques pulvérulents	3,5	B1	BB	1,5 t	6 mois	Incinération ou CET
Déchets liquides haut PCI, non AOX	10	B2	C	6 t	6 mois	Incinération
Déchets liquides bas PCI, non AOX	18	B2	C	6 t	6 mois	Evapo-incinération ou incinération
Déchets liquides AOX	12	B2	C	6 t	6 mois	Incinération
Résidus traitement eaux pluviales	1	-	-	-	-	Incinération
Boues issues du filtre presse	30	B1	BB	30 t	1 an	Incinération ou CET
Ferrailles	25	B3	B	8 m <sup>3</sup>	6 mois	Valorisation
Huiles de vidange	20	B4	V	3 m <sup>3</sup>	6 mois	Valorisation

(1) voir sur plan annexé

(2) F = fûts ; V = vrac ; B = bennes ; C = citernes ou Containers ; BB = Big Bag

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation, ...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

### **Article 26 – CONTROLE ET SUIVI**

Les analyses et tests de caractérisation des déchets industriels spéciaux sont renouvelés au moins tous les deux ans.

### **Article 27 – ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel sont portés, à minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :
  - . nature, origine et codes de la nomenclature des déchets
  - . quantité produite
  - . date (ou période) de production correspondante
  - . date d'enlèvement
  - . nom et adresse du transporteur

- . mode de traitement
  - . nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin, du regroupeur ou du centre de transit
- registre de contrôle de l'état des stocks des déchets dans l'établissement ; ce registre devra, à minima pour chaque déchet concerné, comporter les renseignements suivants :
- . nature et origine
  - . quantité stockée
  - . date de mise en stockage

## SECURITE

### Article 28 – RISQUE NATURELS

#### 28.1. – Foudre

Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables aux installations.

#### 28.2. – Inondations

Toutes mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation les produits de toute nature susceptibles de polluer les eaux puissent y être entraînés.

### Article 29 – ACCES, SURVEILLANCE

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 m, est suffisamment résistante pour empêcher l'accès aux installations.

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, se situent à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Les accès à l'établissement sont constamment surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

### Article 30 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT

#### 30.1. – Voies et aires de circulation

Les installations sont facilement accessibles par les services de secours.

Les voies et aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées.

#### 30.2. – Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100.

De plus, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion. Les zones de lavage interne des citernes sont au minimum concernées.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants, ...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement contrôlées. Les vérifications doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

### **Article 31 – EXPLOITATION**

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation.

Les quantités de produits combustibles consommables présentes dans chaque atelier ne dépassent, en aucune circonstance, les quantités nécessaires pour une journée de travail.

L'exploitant dispose, chaque jour, de l'état du stock de produits toxiques ou inflammables.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **Article 32 – MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION**

#### **32.1. – Détection et alarme**

Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence.

#### **32.2. – Formation**

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures. Les agents effectuant les opérations de lavage seront particulièrement formés à ce travail ainsi qu'aux risques rencontrés.

### 32.3. – Consignes

L'exploitant élabore des consignes de sécurité et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous-traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Ces consignes prévoient, notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion :

- l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents,
- les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommément désignée, du permis de feu et de mise en œuvre de celui-ci.

A chaque permis de feu est jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

### 32.4. – Plan d'intervention

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

Il traite notamment des actions à mener en cas de pollution accidentelle, afin de maintenir celle-ci à l'intérieur de l'établissement.

Il prévoit les modalités d'accueil des secours publics et leur guidage vers les zones d'intervention.

### 32.5. – Moyens matériels et humains

#### 32.5.1. – Moyens matériels

L'établissement doit être doté au moins de :

- 5 extincteurs
- 2 R.I.A.
- 1 poteau d'incendie armé situé rue Thénard

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

#### 32.5.2. – Moyens humains

L'exploitant constitue une équipe de première intervention.

## **Article 33 – CONTROLES**

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

#### **Article 34 – ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan de définition des zones de dangers défini à l'article 29
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives
- rapports de contrôle des installations électriques prévu à l'article 33
- plans d'intervention prévus à l'article 32.4
- registre des consignes

#### **IMPACT VISUEL**

#### **Article 35 – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL**

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant :

- aménage et maintient en bon état de propreté (peinture, ...) les abords de l'établissement et des installations notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis ; les émissions de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier
- assure le démantèlement des installations abandonnées
- enfouit les lignes électriques et téléphoniques

#### **SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT**

#### **Article 36 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

L'exploitant fera réaliser une étude définissant le réseau de contrôle à mettre en œuvre (par piézomètres dont le nombre ne pourra être inférieur à 3, 1 en amont de l'établissement et 2 en aval dans le sens d'écoulement de la nappe phréatique) dont les conclusions seront remises au plus tard 6 mois après la notification de l'arrêté. Dans ces piézomètres, des mesures de niveau d'eau, des prélèvements et analyses de ces eaux sont effectués au minimum deux fois par an sur les paramètres suivants, et portés à la connaissance de l'Inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur l'évolution des résultats :

- hydrocarbures totaux
- composés organiques halogénés (en AO<sub>x</sub> ou EO<sub>x</sub>)
- hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit s'assurer par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il doit informer l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

*piézométron  
2005*

*→ pas depuis 2005*

## TITRE QUATRIEME

### PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

#### **Article 37 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DE LAVAGE**

##### **37.1 Procédure d'acceptation préalable**

La réception ou le refus d'un produit sur le site en vue de son lavage fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable. Celle-ci doit permettre de définir si un produit est apte au lavage et de définir les conditions de celui-ci, tout particulièrement au regard des risques présentés par l'opération de lavage pour l'environnement et la traitabilité des effluents dans la station d'épuration collective de l'AUZIN.

La procédure d'acceptation préalable est soumise à l'avis d'un tiers expert choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Celui-ci devra donner un avis sur la pertinence de la procédure pour d'une part classer un produit comme interdit, d'autre part définir de manière opportune le mode de lavage, particulièrement en s'assurant d'une absence de risque vis à vis de la station d'épuration de l'AUZIN.

La tierce expertise sera adressée à l'inspecteur des installations classées dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté.

##### **37.2 Citernes et petits containers admissibles au lavage**

Le lavage de l'intérieur des citernes et petits containers contenant ou ayant contenu un produit :

- présentant un caractère très odorant,
- figurant dans la liste des produits définis à l'annexe II du présent arrêté,

est interdit.

Le rejet dans les eaux résiduaires des effluents issus du lavage intérieur des citernes et petits containers contenant ou ayant contenu un produit :

- ne permettant pas le respect des normes de rejet fixées au présent arrêté,
- figurant dans la liste des produits définis à l'annexe II du présent arrêté,
- pouvant entraver le bon fonctionnement de la station d'épuration recevant les effluents liquides de l'installation,

est interdit

L'exploitant tient à jour et à disposition de son personnel, suivant des procédures pré-établies, une liste des substances susceptibles d'être contenues dans les citernes admises ou interdites au lavage. Il doit disposer en permanence de fiches descriptives des produits en cause caractérisant les risques et nuisances qui s'y rattachent.

### **37.3 Procédure de lavage de l'intérieur des citernes et petits containers**

37.3.1 Les citernes et petits containers ne peuvent être reçus dans l'installation de lavage qu'après contrôle de la nature des produits transportés à partir des documents de transports (bon de transport et fiche de toxicité,...). Sur un registre journalier, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sont consignés : pour les citernes, l'identité du transporteur, le n° d'immatriculation du véhicule, le produit transporté, le moyen de lavage, la date, les éventuels problèmes rencontrés lors du lavage ; pour les petits containers, l'identité du producteur, l'identité du transporteur, le nombre et les caractéristiques des containers, le produit transporté, le moyen de lavage, la date, les éventuels problèmes rencontrés lors du lavage.

37.3.2 Préalablement à son nettoyage, chaque capacité subit la vidange totale du produit restant à l'intérieur. Ce produit concentré est recueilli dans un récipient spécifique, en vue de sa destruction dans une installation autorisée à cet effet. Ce récipient est associé à une rétention conformément à l'article 11.4 du présent arrêté.

37.3.3 Le lavage intérieur s'effectue sur deux aires spécialisées.

Les sols sont étanches et résistants à l'action des produits admis au lavage.

Toute l'installation de lavage et ses annexes sont conçues de manière à éviter tout épandage de liquides à l'extérieur. Les sols ainsi que les chemins d'accès et de sortie des aires de lavage sont constitués de manière à récupérer tout écoulement en provenance de ces surfaces et les diriger vers une capacité de recueil.

37.3.4 Les eaux de lavage dont le rejet est interdit sont recueillies dans des capacités spécifiques afin d'être traitées comme des déchets.

37.3.5 L'exploitant mettra en place et s'assurera du respect des procédures, modes opératoires, consignes propres à :

- démarrer les opérations de lavage que pour les seuls véhicules citernes satisfaisant aux conditions fixées à l'article 37.2, après vérification de la vidange totale de la citerne,
- réaliser les opérations de lavage telles que décrites ci-dessus et la récupération des effluents liquides qui en résultent, selon des procédés prédéfinis et adaptés aux risques et nuisances attendant aux produits manipulés.

37.3.6 Les circuits de collecte des effluents générés par les opérations de lavage doivent être réalisés sous conduites fermées.

## TITRE CINQUIÈME

### MESURES EXECUTOIRES

#### **Article 38 – MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT**

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télécopie, ...) l'Inspecteur des Installations Classées. Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

### **Article 39 – ANNULATION ET DECHEANCE**

La présente décision cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### **Article 40 – PERMIS DE CONSTRUIRE**

La présente décision ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

### **Article 41 – TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert des installations visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation. Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

### **Article 42 - CODE DU TRAVAIL**

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

### **Article 43 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

### **Article 44 – DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **Article 45 – NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

**Article 46 – EXECUTION**

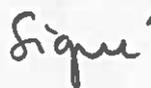
M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône, M. le maire de Champforgeuil, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône
- M. le maire de Champforgeuil
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17, avenue Jean Bertin – 21000 Dijon
- Mme le Directeur Régional de l'Environnement à Dijon
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à Mâcon
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Mâcon
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à Mâcon
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à Mâcon
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à Mâcon
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à Mâcon
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines – inspecteur des installations classées, 206, rue Lavoisier – B.P. 2031 – 71020 Mâcon Cedex 9
- le pétitionnaire

Mâcon, le 26 SEP. 2003

Le Préfet

**Pour le Préfet,**  
*Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,*

  
**Pascal OTHÉGUY**





Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

## Annexe I

<b>Produits dont les eaux de lavage ne sont pas admises sur la station de traitement</b>			
<b>N° danger</b>	<b>N° ONU</b>	<b>N° liste CEE</b>	<b>DESIGNATION</b>
60	2761	1	aldrine
33	1114	7	benzene
60	2811	8	benzidine
68	1738	9	chlorure de benzyle
68	1886	10	chlorure de benzylidene
60	1846	13	Tetrachlorure de carbone
60	2996	15	chlordane
80	1750	16	acide chloracetique
60	2019	17	2 - chloroaniline
60	2019	18	3 - chloroaniline
60	2019	19	4 - chloroaniline
30	1134	20	chlorobenzene
60	1577	21	1 - chloro 2, 4 dinitrobenzene
60	1134	22	2 - chloroethanol
60	1888	23	chloroforme
60	2811	24	4 - chloro - 3 - methylphenol
60	2811	25	1 - chloronaphtalene
60	2811	26	chloronaphtalene
60	1578	28	1 - chloro - 2 - nitrobenzene
60	1578	29	1 - chloro - 4 - nitrobenzene
60	1578	30	4 - chloro - 2 - nitrobenzene
60	2433	31	4 - chloro - 2 - nitrotoluene
60	2433	32	chloronitrotoluene
68	2021	33	2 - chlorophenol
60	2020	34	3 - chlorophenol
60	2020	35	4 - chlorophenol
336	1991	36	chloroprene
336	1991	37	3 - chloropropene
30	2238	38	2 - chlorotoluene
30	2238	39	3 - chlorotoluene
30	2238	40	4 - chlorotoluene
60	2239	41	2 - chloro - p - toluidine
60	2239	42	chlorotoluidine
60	2664	48	dibromoethane
60	1590	52	dichloroanilines
60	1591	53	1 - 2 - dichlorobenzene
60	1591	54	1 - 3 - dichlorobenzene
60	1591	55	1 - 4 - dichlorobenzene
33	2362	58	1 - 1 - dichloroethane
60	1590	59	1 - 2 - dichloroethane
60	1590	60	1 - dichloroethylene
33	1150	61	1 - 2 - dichloroethylene
236	1063	62	dichloromethane
60	2021	64	2 - 4 - dichlorophenol
33	1279	65	1 - 2 - dichloropropane
60	2021	66	1 - 3 - dichloropropane
30	2047	67	1 - 3 - dichloropropene
60	2021	69	dichloropropane

<b>Produits dont les eaux de lavage ne sont pas admises sur la station de traitement</b>			
<b>N° danger</b>	<b>N° ONU</b>	<b>N° liste CEE</b>	<b>DESIGNATION</b>
60	2750	68	1 – 3 – dichloropropanol
338	1154	72	diethylamine
236	1032	74	dimethylamine
63	2023	78	epichlorhydrine
30/33	1993/1175	79	ethylbenzene
60	2761	82	heptachlor
60	2729	83	hexachlorobenzene
60	2279	84	hexachlorobutadiene
60	2783	86	hexachloroethane
30	1918	87	isopropylbenzene
40/44	1334/2304	96	naphtalene
60	2811	109	1-2-4-5 tetrachlorobenzene
60	1702	110	1,1,2,2 tetrachloroethane
60	1897	111	tetrachloroethylene
33	1294	112	toluene
60	3000	115	oxyde de tributyletain
60	2321	117	trichlorobenzene
60	2321	118	1,2,4 trichlorobenzene
60	2831	119	1,1,1, trichloroethane
60	2840	120	1,1,2 trichloroethane
60	1710	121	trichloroethylene
60	2020	122	trichlorophenols
236	1086	128	chlorure de vinyle
30	1307	129	xylenes



Mâcon, le 26 SEP. 2003

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

## Annexe II

Produits interdits au lavage			
N° danger	N° ONU	N° liste CEE	DESIGNATION Pascal OTHÉGUY
60	2074		acrylamide
336	1093		acrylonitrile
33	---		tous les nitriles
663	1098		alcool allylique
66	---		tous les dérivés allyliques
60	---		arsenic et dérivés
X88	1828		bichlorure de soufre
60	2076		crésols
663	---		cyanyre et dérivés (cyanhydrines...)
X839	1724		allylrichlorosilane benzo (b&k) fluoranthene benzo (a) pyrene benzo (ghi) perylene
X338 X80, X83 60 30	---		tous les chloro, di ou tri-chlorosilanes, solutions ammoniacales solutions sulfurées dinitrophenel=dinoseb fluoranthene fuel lourd et produits noirs H.D.I. H.M.D.
	1202		
60-66			indeno (1,2,3 cd) pyrene
3-	---		mercure et dérivés
63-	---		tous les nitriles
53-	---		dérivés nitro
80	---		tous les peroxydes produits chormes (Cr6)
60-663	1755		acide chromique en sol
60			pesticides
60	---		phenol et dérivés
X423	2876		résorcine
	1428		sodium
60			T.D.I.
60	2761	2	2-amino - 4 chlorophenol
60	2761	3	anthacene
60	2761	4	arsenic et composés minéraux
60	2783	5	azinphos - ethyl
60	2783	6	azinphos - méthyl
60	2783	11	biphenyle
60	2783	12	cadmium
60	2783	14	hydrate de chloral
336	2237	27	4 - chloro - 2 - nitroaniline
336	2588	43	coumaphos
336	2588	44	chlorure de cyanuryle
60	3000	45	2 - 4D
60	2761	46	DDT
60	2783	47	demeton
60	2788	49	dichlorure de dibutyletain
60	3146	50	oxyde de dibutyletain
60	3146	51	sel
60	1590	56	dichlorobenzidines

<i>Produits interdits au lavage</i>			
N° danger	N° ONU	N° liste CEE	DESIGNATION
60	1590	57	oxyde de dichlorodiisopropyle
60	2021	63	dichloronitrobenzène
60	2783	70	dichlorvos
60	2761	71	dieldrine
60	2783	73	dimethoate
60	2783	75	disulfoton
60	2761	76	endosulfan
60	2761	77	endrine
60	3018	80	fenitrothion
60	2783	81	fenthion
60	2783	85	hexachlorocyclohexane
60	2783	88	linuron
60	2783	89	malathion
60	2783	90	mcpa
60	2783	91	mecoprop.
60	2783	92	mercure
60	2783	93	methamidophos
60	2783	94	mevinphos
60	2783	95	monominuron
60	2783	97	omethoate
60	2783	98	oxydemeton-methyl
60	2783	99	pah
60	2783	100	parathion
60	2783	101	pcb
60	2761	102	pentachlorophenol
60	2761	103	phoxime
60	2761	104	propanil
60	2783	105	pyrazon
60	2783	106	simazine
60	3000	107	2-4-5-T
60	3000	108	tetrabutyletain
60	3000	113	triazophos
60	3000	114	phosphate de tributyle
60	2783	116	trichlorfon
60	2020	123	1,1,2 – trichlorotrifluoroethane
60	2020	124	trifluraline
60	2020	125	acetate de triphenyletain
60	2020	126	chlorure de triphenyletain
60	2020	127	hydroxide de triphenyletain
60	2761	130	isodrine
60	2761	131	atrazine
	2761	132	bentazone



